



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

PLAN D'ACTION MINISTÉRIEL POUR LES LANGUES OFFICIELLES (2017-2022)

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;

d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;

d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada

représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2017

ISBN 978-0-660-08149-6

No de cat. J2-443/2017F-PDF

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Institution fédérale	Ministère de la Justice Canada
Haut fonctionnaire responsable	Nathalie G. Drouin , Ad. E. Sous-ministre de la Justice et sous-procureure générale du Canada
Championne des langues officielles	Isabelle T. Jacques Sous-ministre adjointe, Portefeuille des organismes centraux
Mandat général	Le ministère de la Justice Canada a comme mandat de seconder la ministre de la Justice dans sa tâche d'assurer, au Canada, l'existence d'une société juste et respectueuse des lois, pourvue d'un système judiciaire efficace, équitable et accessible; de fournir des conseils et d'autres services juridiques de haute qualité au gouvernement ainsi qu'aux ministères et organismes clients; et, de promouvoir le respect des droits et libertés, de la loi et de la Constitution.
Portée	Loi sur les langues officielles : Partie III – Administration de la justice Partie IV – Communications avec le public et prestation des services Partie V – Langue de travail Partie VI – Participation des Canadiens d'expression française et des Canadiens d'expression anglaise Partie VII – Promotion du français et de l'anglais (article 41) Partie XI – Dispositions générales (article 91 – Dotation en personnel)
Responsables de la partie III	Sous-procureur général adjoint – Secteur national du contentieux Direction des langues officielles – Secteur du droit public et des services législatifs
Responsable des parties IV, V, VI et XI	Direction générale des ressources humaines – Secteur de la gestion
Responsable de la partie VII	Direction des langues officielles – Secteur du droit public et des services législatifs
Rapports de PCH et du SCT au Parlement (articles 44 et 48 de la Loi sur les langues officielles)	Direction générale des ressources humaines – Secteur de la gestion Direction des langues officielles – Secteur du droit public et des services législatifs

Le présent *Plan d'action pour les langues officielles* du ministère de la Justice Canada a pris effet en septembre 2017.

1. Vision

Le *Plan d'action ministériel sur les langues officielles* est inspiré des bonnes pratiques au sein du gouvernement fédéral et incorpore les politiques et directives adoptées par le ministère de la Justice Canada (le Ministère) en matière de langues officielles. Il a été conçu pour faciliter la compréhension des enjeux qui se rattachent aux parties III, IV, V, VI, VII et XI de la *Loi sur les langues officielles* (LLO) et aux obligations qui en découlent. Cet outil se veut un guide destiné à aider les employés, les gestionnaires et les cadres supérieurs à assurer la pleine mise en œuvre de la LLO et à en faire encore davantage pour le respect et la promotion de la dualité linguistique.

Le Ministère doit veiller à ce que le système de justice du pays soit équitable, efficace et accessible à tous. Par conséquent, le Ministère est appelé à faire preuve de leadership en favorisant une culture organisationnelle qui reconnaît le droit de tous les Canadiens d'être informés et servis dans la langue officielle de leur choix. Cette culture ministérielle doit également s'observer dans un milieu de travail exemplaire et respectueux des droits linguistiques de ses employés.

Le succès du Plan d'action exige que le Ministère prenne des mesures positives pour la mise en œuvre de la partie VII de la LLO. De concert avec divers groupes cibles du monde juridique et du milieu communautaire, ainsi qu'avec divers ordres de gouvernement, le Ministère continuera d'encourager les partenariats créés pour le développement et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) ainsi que pour la promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne.

La haute direction, les gestionnaires et les employés sont encouragés à tenir systématiquement compte des considérations se rattachant à la LLO dans leur pratique professionnelle de manière à y intégrer les objectifs énoncés dans le présent *Plan d'action*.

2. Contexte

La dualité linguistique est une des caractéristiques fondamentales de l'identité canadienne. Les droits linguistiques sont reconnus dans de multiples textes juridiques dont la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*), l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ainsi que la *Loi sur les langues officielles* (LLO). Plus précisément, le paragraphe 16(1) de la *Charte* établit que le français et l'anglais bénéficient d'une égalité de statut ainsi que de droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

Lorsque la LLO de 1969 a été abrogée et remplacée par celle de 1988, une redéfinition s'est opérée quant aux responsabilités des institutions fédérales en matière d'appui aux CLOSM : le gouvernement s'engageait désormais à appuyer le développement et l'épanouissement de ces communautés. En outre, à la suite des modifications législatives apportées à la LLO en 2005,

l'article 41 peut dorénavant faire l'objet d'un recours devant les tribunaux. Les institutions fédérales (y compris le Ministère) doivent prendre désormais des mesures positives pour la mise en œuvre de cet engagement du gouvernement envers les communautés.

Le Ministère est un des responsables de la LLO en collaboration avec le ministère du Patrimoine canadien (PCH) et le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) et, à ce titre, il a été l'un des acteurs clés lors de l'élaboration de la LLO de 1988 et de sa modification en 2005. De nos jours, il continue à exercer du leadership dans l'application de la LLO et d'assumer le rôle de conseiller juridique principal auprès du gouvernement et des institutions fédérales.

3. Considérations

Le gouvernement dispose d'un ensemble de mécanismes grâce auxquels les institutions fédérales peuvent mettre en œuvre les grandes orientations en matière de politique fédérale. Conformément à son mandat général, le Ministère doit relever continuellement de nouveaux défis quand le gouvernement énonce ses priorités, que ce soit par le biais du discours du Trône, du budget fédéral de la lettre de mandat de la ministre, ou par des initiatives pangouvernementales, telles que le sondage auprès des fonctionnaires fédéraux, Objectif 2020 ou des stratégies horizontales pour les langues officielles (LO), pour ne nommer que celles-là.

En sa qualité d'institution fédérale chargée de seconder la ministre de la Justice et le procureur général du Canada, le Ministère a le mandat d'appuyer, entre autres, l'existence d'une société juste, de promouvoir le respect des lois ainsi que de fournir des services juridiques au gouvernement et aux ministères et organismes fédéraux afin d'assurer le respect du cadre juridique canadien et ainsi que préserver la confiance du public dans l'intégrité du système de justice.

En tant qu'institution fédérale assujettie à la LLO, le Ministère doit veiller à la mise en œuvre de la LLO selon les principes suivants :

- La haute direction assure le leadership en matière de langues officielles au sein du Ministère.
- Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux; les représentants du Procureur général du Canada doivent respecter le droit des autres parties d'employer l'une ou l'autre dans toutes les affaires dont les tribunaux sont saisis et dans les actes de procédures qui en découlent et de s'assurer qu'ils emploient la langue officielle choisie par les autres parties (conformément aux dispositions de la Partie III).
- Les membres du public canadien ont le droit de communiquer avec les bureaux du Ministère (y compris les bureaux régionaux, les services juridiques ministériels, les bureaux de la région de la capitale nationale et l'administration centrale) et d'en recevoir les services dans la langue officielle de leur choix (conformément aux dispositions de la Partie IV).
- Les employés des institutions fédérales ont le droit d'utiliser l'une ou l'autre des langues officielles au travail (conformément aux dispositions de la Partie V).
- Les Canadiens d'expression française et les Canadiens d'expression anglaise ont des chances égales d'emploi et d'avancement au sein du Ministère et ses effectifs reflètent la participation équitable des collectivités francophone et anglophone comme dans l'ensemble de la population (conformément à la Partie VI).

- Les exigences linguistiques des postes à doter sont établies de façon objective en tenant compte des fonctions du poste relatives aux dispositions des parties IV et V de la LLO (conformément à l'article 91 de la Partie XI).
- Le Ministère doit prendre des mesures positives pour la mise en œuvre de l'engagement du gouvernement de favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones et d'appuyer leur développement, ainsi que de promouvoir la pleine reconnaissance de l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne (conformément à la Partie VII).
- Les institutions fédérales fournissent des renseignements à Patrimoine canadien (PCH) et au Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) pour l'élaboration de leur *Rapport annuel sur les langues officielles* et autres rapports de résultats au Parlement (conformément aux articles 44 et 48 des parties VII et VIII de la LLO).

Le présent Plan d'action sur les langues officielles du ministère de la Justice se veut un cadre ouvert, flexible et facile à adapter aux principales orientations stratégiques du gouvernement, ainsi qu'aux actions concrètes que le Ministère compte entreprendre en matière de langues officielles dans les années à venir. Les activités dont il est question ici permettront au Ministère de s'acquitter de ses responsabilités dans le but d'assurer la pleine mise en œuvre de la LLO.

4. Gouvernance des langues officielles – Rôles et responsabilités ministérielles

Conformément aux articles 6.1.1 à 6.1.4 de la *Politique sur les langues officielles* du Conseil du Trésor (CT), les unités désignées comme étant responsables de la coordination des obligations institutionnelles en matière de langues officielles au sein du ministère de la Justice sont la Direction générale des ressources humaines (parties IV, V, VI et XI de la LLO) et la Direction des langues officielles (mise en œuvre de la Partie VII). Les personnes responsables désignées conformément à la politique du CT sont le conseiller principal rattaché à la Division de la planification, des programmes et des systèmes ministériels en ressources humaines de la DGRH et le directeur et avocat général de la Direction des langues officielles (DLO).

4.1) Direction générale des ressources humaines

La Direction générale des ressources humaines (DGRH) est le bureau de première responsabilité (BPR) pour la mise en œuvre des parties IV, V, VI et XI (article 91) de la LLO, du *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services*, des politiques et des directives connexes du Conseil du Trésor (CT) et du Ministère. La DGRH veille à l'application des exigences relatives aux langues officielles dans toutes les mesures de classification et de dotation, y compris l'application du *Décret d'exemption concernant les langues officielles dans la fonction publique*.

La Division de la planification, des programmes et des systèmes ministériels en ressources humaines de la DGRH est responsable de la gestion, de la promotion et de la surveillance du programme des langues officielles et de l'élaboration des politiques, des directives et d'autres documents ministériels en matière de langues officielles, y compris les rapports aux organismes responsables, tels que la Commission de la fonction publique (CFP), le SCT et PCH. Elle fournit des avis et des conseils à la direction et aux employés afin de s'assurer que le Ministère respecte ses obligations linguistiques. De plus, la Division représente le Ministère au sein de certains comités intraministériels et interministériels liés aux langues officielles (Réseau des Champions, Comité directeur des langues officielles, entre autres).

Le Centre d'expertise pour l'apprentissage et le développement professionnel de la DGRH est responsable de l'élaboration, de la prestation et de la promotion des activités de formation linguistique et de maintien des acquis qui répondent aux besoins d'apprentissage organisationnel et individuel.

4.2) Direction des langues officielles

La Direction des langues officielles (DLO), à titre de composante du Secteur du droit public et des services législatifs, appuie le ministère de la Justice en fournissant des conseils et des services juridiques et d'orientation de haute qualité au gouvernement dans divers domaines, dont les langues officielles et l'accès à la Justice.

Premièrement, l'Équipe Justice en langues officielles (Équipe JELO) agit à titre de bureau de première responsabilité concernant la mise en œuvre de l'article 41 de la

LLO, notamment en élaborant le bilan ministériel pour le Rapport annuel sur les langues officielles et d'autres rapports de résultats au Parlement sous l'égide de PCH et du SCT. Dans le cadre de ce processus de responsabilisation, l'Équipe JELO collabore étroitement avec d'autres secteurs, particulièrement avec la DGRH, le Secteur des politiques et la Direction générale des finances et de la planification.

L'Équipe JELO est le centre de référence pour l'ensemble du Ministère quant à la coordination de la mise en œuvre de la partie VII de la LLO. À ce titre, l'Équipe JELO coordonne le travail des réseaux, des groupes de travail et des comités consultatifs décrits plus loin. De plus, l'équipe JELO offre des conseils stratégiques, effectue des analyses, conçoit des séances de formation adaptées et gère un centre de ressources comprenant de la documentation, des données statistiques et des présentations visant à informer et à sensibiliser les employés du Ministère aux obligations découlant de la partie VII de la LLO.

En ce qui a trait à la stratégie fédérale pour les langues officielles à l'égard des CLOSM, la DLO facilite la rétroaction des diverses parties prenantes lors de l'élaboration et de l'évaluation des politiques, des programmes et des services.

En deuxième lieu, la DLO, par l'intermédiaire de son Équipe du droit, agit comme centre d'expertise pour tous les avis et conseils juridiques fournis aux ministères et organismes clients sur toutes questions en droit des langues officielles, pour la formation et la sensibilisation à l'égard des droits linguistiques et pour la coordination de l'élaboration de la position du procureur général du Canada dans les litiges mettant en jeu des droits linguistiques.

Au chapitre des mesures positives visant à réaliser l'engagement du gouvernement fédéral prévu à l'article 41 de la LLO, la DLO assume les responsabilités liées à la gestion des mécanismes internes et externes de coordination et de consultation suivants :

- **Comité consultatif sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles;** il s'agit d'un comité externe mandaté pour entretenir des liens entre le Ministère et des organismes des milieux juridique et communautaire, notamment ceux issus des CLOSM.
- **Réseau ministériel des coordonnateurs de la mise en œuvre de l'article 41 de la LLO (Réseau 41);** il s'agit d'un réseau interne dont les travaux visent à sensibiliser les employés du ministère aux besoins des CLOSM ainsi qu'à permettre un échange d'information et une liaison sur les dossiers ministériels touchant l'épanouissement de ces communautés et la promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne. Le Réseau 41 contribue au leadership du Ministère en matière de langues officielles en favorisant un contact personnalisé avec les CLOSM au niveau régional et en assurant la liaison avec les bureaux régionaux de PCH. La DLO assure la gestion du Réseau 41 et agit à titre de coordonnateur national dans la mise en œuvre de l'article 41 pour le compte du Ministère.
- **Groupe de travail FPT sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles (le Groupe de travail FPT) :** il s'agit d'un autre mécanisme externe de consultation pour l'application de l'article 41 de la LLO. Ce groupe est co-présidé par le Ministère et un représentant des provinces ou des territoires membres du groupe de travail. Son mandat est centré sur les enjeux de mise en œuvre des

dispositions linguistiques du *Code criminel*, notamment la partie XVII concernant la langue de l'accusé. Le rôle de ce groupe de travail consiste à se pencher sur les enjeux entourant l'accès à la justice en langues officielles ainsi qu'à échanger sur les meilleures pratiques dans chaque juridiction. Le Groupe de travail FPT entretient des relations étroites avec les provinces et les territoires et joue également un rôle important pour favoriser la synergie dans l'établissement d'ententes de collaboration interprovinciales.

- **Réseau interministériel spécialisé – Réseau Justice Sécurité** : Le Réseau des intervenants dans le domaine de la justice et de la sécurité (Réseau Justice Sécurité) est un exemple d'un partenariat entre plusieurs institutions fédérales autour d'enjeux spécifiques. L'Équipe Justice en langues officielles participera à de nouveaux réseaux dans d'autres domaines d'action du ministère de la Justice le cas échéant, selon les priorités du gouvernement.

4.3) Sous-procureur général adjoint et Secteur national du contentieux

Le sous-procureur général adjoint (SPGA) est le conseiller juridique principal du gouvernement en matière de procédures judiciaires engagées par et contre la Couronne. Il donne des conseils, quant au fond et à la stratégie, à la ministre, au sous-ministre, au Bureau du Conseil privé sur un vaste éventail de questions issues du déroulement d'une instance. Le SPGA dirige le Secteur national du contentieux et assume ainsi une responsabilité fonctionnelle à l'égard des litiges anticipés ou en cours auxquels le gouvernement du Canada est partie ou intervenant. Il doit également coordonner les litiges impliquant des Services juridiques ministériels (SMJ) relevant d'autres sous-ministres adjoints du Ministère. Dans le cadre des litiges devant les tribunaux fédéraux, les autres parties emploient la langue officielle de leur choix et les représentants du PGC doivent employer la langue choisie par les autres parties dans leurs procédures verbales et écrites (conformément à la Partie III de la LLO).

5. Gouvernance des langues officielles – exclusion de responsabilités

La responsabilisation relative à l'exercice des pouvoirs et fonctions attribués au procureur général du Canada, conformément à l'article 5 de la Loi sur le ministère de la Justice, sont exclus du présent *Plan d'action ministériel sur les langues officielles*. En conséquence, la partie III de la LLO ne figurera pas dans le *Bilan sur les langues officielles* ou d'autres rapports de rendement au Parlement, sous la responsabilité de Patrimoine canadien (PCH) et du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) (voir aussi la note à la Section 8 « Responsabilisation »).

6. Objectifs

Le ministère de la Justice entend poursuivre les programmes et initiatives énoncés dans son Cadre de responsabilisation de gestion (CRG), y compris les programmes de paiement de transfert, selon les priorités et les impératifs du gouvernement du Canada et du cadre juridique canadien. En ce sens, le Ministère visera les objectifs suivants :

- 1) Continuer à exercer un leadership dans l'administration des programmes ou sous-programmes relatifs aux langues officielles au sein du Ministère.
- 2) Continuer de s'assurer du respect de la partie III de la LLO relative à l'administration de la justice.
- 3) Continuer d'offrir un service exemplaire au public (Partie IV de la LLO).
- 4) Dans les bureaux qui sont situés dans une région bilingue aux fins de la langue de travail (Nouveau-Brunswick, RCN, Estrie, Gaspésie, Outaouais, Nord-Est de l'Ontario), continuer à cultiver une culture ministérielle qui favorise l'emploi des deux langues officielles et un environnement de travail propice où les employés se sentent à l'aise d'utiliser la langue officielle de leur choix (Partie V de la LLO).
- 5) Continuer de veiller à ce que les employés d'autres institutions fédérales puissent employer l'une ou l'autre des langues officielles lorsqu'ils reçoivent des services du Ministère (Partie V de la LLO).
- 6) Continuer d'offrir aux employés du ministère des opportunités de formation et de maintien des acquis en langues seconde.
- 7) Continuer d'offrir des chances égales d'emploi et d'avancement aux Canadiens et Canadiennes d'expression française et à ceux et celles d'expression anglaise et de refléter une participation équitable des deux groupes linguistiques au sein du Ministère (Partie VI de la LLO).
- 8) Veiller à ce que les exigences linguistiques des postes à doter soient établies de façon objective en tenant compte des fonctions du poste relatives aux obligations sous les parties IV et V de la LLO (art. 91 de la partie XI de la LLO).
- 9) Veiller à la mise en œuvre de l'article 41 de la LLO :
 - en sensibilisant les employés du ministère aux obligations qui découlent de l'article 41 de la LLO;
 - en intégrant l'article 41 à la culture organisationnelle du Ministère; et
 - en consultant et en collaborant avec ses partenaires, notamment les CLOSM, les autres institutions fédérales et les autres ordres de gouvernement au sujet des questions relatives aux LO dans le cadre de l'élaboration et de l'application de mesures positives.
- 10) Contribuer à la responsabilisation auprès de diverses instances fédérales et du Parlement du Canada.

La réalisation de ces objectifs se fera par l'entremise des activités décrites ci-après.

7. Activités du Plan d'action

Les activités du présent Plan d'action se rattachent à la vision, au mandat et aux services du ministère de la Justice. Elles procurent des avantages concrets et durables pour les Canadiens. Le Ministère se réserve néanmoins le droit de disposer d'une certaine latitude pour modifier des activités afin d'assurer la saine intendance et l'optimisation des ressources.

7.1. Gestion du programme des langues officielles – leadership

Le champion des langues officielles appuie le sous-ministre dans la réalisation de la vision du Ministère en matière de LO et agit comme chef de file à ce sujet au sein du Ministère. Son rôle est de nourrir une culture bilingue fondée non seulement sur des droits et des obligations, mais aussi sur des valeurs qui enrichissent le Ministère. Le champion préside et appuie, entre autres, le Réseau ministériel des champions sectoriels et régionaux des langues officielles en plus de présider et de travailler en étroite collaboration avec le Comité directeur des langues officielles du Ministère (voir Annexe B).

Bureaux de première responsabilité : DGRH et DLO, sous le leadership du champion des langues officielles.

Considération : La haute direction assure le leadership en matière de langues officielles au sein du Ministère.

Objectif 1 : Continuer à exercer un leadership dans l'administration des programmes ou sous-programmes relatifs aux langues officielles au sein du Ministère.

Résultats attendus	Activités	Responsables	Échéancier / Avancement
Le champion exerce un leadership fort et fait état de la mise en œuvre de la LLO au sein du Ministère.	Fournir des mises à jour au Comité directeur des langues officielles sur la mise en œuvre du <i>Plan d'action ministériel sur les langues officielles</i> .	Champion	Annuellement
	Présider les rencontres du Réseau ministériel des champions sectoriels et régionaux des langues officielles.	Champion	3 fois par année
	Présider les rencontres du Comité directeur sur les langues officielles du Ministère.	Champion	3 fois par année
	Participer à la Conférence interministérielle annuelle des champions des langues officielles (voir aussi lien au site web « Osez ! Dare! » dans la Section « Références »).	Champion	3 fois par année
	Participer aux réunions du Conseil du Réseau interministériel des champions des langues officielles (voir aussi lien au site web « Osez ! Dare! » dans la Section « Références »).	Champion et DLO (directeur et avocat général)	3 fois par année

	Encourager tous les secteurs du Ministère à contribuer à la mise en œuvre du <i>Plan d'action ministériel</i> , à tenir compte de ses exigences dans l'élaboration de leurs plans sectoriels d'activités et à appuyer la DGRH et la DLO à l'élaboration du <i>Bilan sur les langues officielles</i> du Ministère.	Champion / tous les secteurs / Réseau des champions	Annuellement
	Faire une mise à jour de la Politique sur les langues officielles du ministère	DGRH / Réseaux des champions	2018-2019

7.2 Partie III de la LLO : Administration de la justice

Bureau de première responsabilité : SPGA, SNC.

Considération : Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux; les représentants du Procureur général du Canada doivent respecter le droit des autres parties d'employer l'une ou l'autre dans toutes les affaires dont les tribunaux sont saisis et dans les actes de procédures qui en découlent et de s'assurer qu'ils emploient la langue officielle choisie par les autres parties.

Objectif 2 : Continuer de s'assurer du respect de la Partie III de la LLO relative à l'administration de la justice.

Résultats attendus	Activités	Responsable	Échéancier / Avancement
Les plaidoiries et les actes de procédure des représentants du procureur général du Canada (PGC) dans les litiges civils devant les tribunaux fédéraux sont dans la langue officielle choisie par les autres parties¹	Assigner les dossiers de litige à des représentants du PGC consentants et aptes à comprendre, à parler et à rédiger dans la langue officielle choisie par les autres parties dans un litige devant un tribunal fédéral.	SPGA / SNC	Continu
	Faire un rappel annuel quant à l'obligation des représentants du PGC d'utiliser la langue officielle choisie par les autres parties pour leurs plaidoiries et actes de procédure.	SPGA / SNC	Annuellement
Les droits linguistiques prévus à la Partie III de la LLO dans le contexte de litiges civils devant les tribunaux fédéraux sont connus des représentants du PGC	Faire un rappel annuel aux représentants du PGC quant aux droits linguistiques des justiciables et des témoins devant les tribunaux fédéraux, notamment quant au droit à des interprètes, le droit à un juge capable de comprendre la langue officielle des parties sans l'aide d'un interprète et la disponibilité des jugements dans les deux langues officielles.	SPGA / SNC	Annuellement
L'imprimé bilingue des actes judiciaires d'un tribunal qui doivent être signifiés par l'institution fédérale concernée à l'autre ou aux autres parties est utilisé et une traduction du contenu est	Faire un rappel annuel aux représentants du PGC que la pratique est de signifier les actes judiciaires dans la langue officielle de choix des autres parties (imprimé et contenu). Cependant, lorsque la langue officielle de choix est inconnue, les plaideurs utiliseront un imprimé bilingue et traduiront le contenu de l'acte judiciaire sur demande du justiciable.	SPGA / SNC	Annuellement

¹ Consulter la Section 7.7, Partie VII, concernant les instances devant les tribunaux provinciaux et territoriaux.

Résultats attendus	Activités	Responsable	Échéancier / Avancement
préparée sur demande du justiciable			
La Direction des langues officielles coordonne l'élaboration de la position juridique du PGC dans les litiges de langues officielles en étroite collaboration avec les représentants du PGC et les services juridiques des ministères clients.	Les représentants du PGC impliquent la DLO dès qu'une question de droit linguistique est soulevée et dans tout litige visant expressément ces droits.	SPGA / SNC DLO, Équipe du droit	Continu

7.3 Partie IV de la LLO : Communications avec le public et prestation des services

Bureau de première responsabilité : DGRH

Considération : Les membres du public canadien ont le droit de communiquer avec les bureaux du Ministère (y compris les bureaux régionaux, les services juridiques ministériels, les bureaux de la région de la capitale nationale et l'administration centrale) et d'en recevoir les services dans la langue officielle de leur choix.

Objectif 3 : Continuer d'offrir un service exemplaire au public.

Résultats attendus	Activités	Responsables	Échéancier / Avancement
Le public reçoit des services et des communications dans la langue officielle de son choix.	Continuer de diffuser simultanément le contenu du site web du Ministère en français et en anglais et d'offrir une qualité égale de ce contenu dans les deux langues.	Communications	Continu
	Veiller à ce que les employés aux réceptions des bureaux du Ministère offrent un service dans les deux langues officielles (offre active bilingue, comme « Hello / bonjour ») lorsqu'ils accueillent le public en personne ou au téléphone.	Gestionnaires (RCN, administration centrale et bureaux régionaux)	Continu

	Veiller à ce que les communications du Ministère avec le public ainsi que les services offerts soient toujours disponibles dans les deux langues officielles et de qualité égale.	Gestionnaires (RCN, administration centrale et bureaux régionaux)	Continu
	Promouvoir le nouveau guide du Commissariat aux langues officielles intitulé <i>Offre active : une culture de respect, une culture d'excellence</i> et tous autres outils disponibles qui pourraient aider au ministère de s'acquitter de ses obligations sous la partie IV.	DGRH / Réseau des Champions / Gestionnaires	2017-2018
	Promouvoir comme bonne pratique l'utilisation de l'énoncé suivant dans les blocs-signatures des employés occupant des postes bilingues : « Please do not hesitate to reply in the official language of your choice. N'hésitez pas à répondre dans la langue officielle de votre choix. »	DGRH	Annuellement
	Promouvoir l'utilisation des modèles de courriels et de boîtes vocales bilingues.	DGRH	2 fois par année
	Assurer l'exactitude de la liste des bureaux qui fournissent des services au public dans les deux langues officielles.	DGRH	Annuellement

7.4. Partie V de la LLO : Langue de travail

Bureau de première responsabilité : DGRH

Considération : Les employés des institutions fédérales ont le droit d'utiliser l'une ou l'autre des langues officielles au travail.

Objectif 4 : Dans les bureaux qui sont situés dans une région bilingue aux fins de la langue de travail (Nouveau-Brunswick, RCN, Montréal, Estrie, Gaspésie, Outaouais, Nord-Est de l'Ontario), continuer à cultiver une culture ministérielle qui favorise l'emploi des deux langues officielles et un environnement de travail où les employés se sentent à l'aise d'utiliser la langue officielle de leur choix.

Objectif 5 : Continuer de veiller à ce que les employés d'autres institutions fédérales puissent employer l'une ou l'autre des langues officielles lorsqu'ils reçoivent des services du ministère de la Justice.

Objectif 6 : Continuer d'offrir aux employés du ministère des opportunités de formation et de maintien des acquis en langues seconde.

Résultats attendus	Activités	Responsables	Échéancier / Avancement
Les dirigeants maintiennent un milieu de travail propice à l'utilisation efficace des deux langues officielles	Appliquer le niveau de compétence en langue seconde de CBC à certains postes de supervision bilingues équivalents à EX et EX moins 1 en conformité avec le nouveau critère établi dans la Directive sur les exigences linguistiques des postes et la dotation des postes bilingues afin que les employés en régions bilingues soient supervisés adéquatement dans la langue officielle de leur choix (pour application immédiate aux postes vacants et application aux postes occupés lorsqu'ils deviendront vacants).	Gestionnaires / DGRH	2017-2022
	Les gestionnaires et superviseurs qui occupent des postes bilingues situés en région bilingue supervisent les employés en région bilingue dans la langue officielle du choix de ces derniers.	Gestionnaires	Continu
	Diffuser des messages, par le biais de la haute gestion, afin de rappeler aux gestionnaires leur obligation de maintenir un milieu de travail bilingue où les employés se sentent libres d'utiliser la langue officielle de leur choix (régions bilingues).	Champion / Haute gestion	2 fois par année
	Encourager les employés à utiliser la langue officielle de leur choix pendant les réunions ainsi que lors de la	Gestionnaires	Continu

Résultats attendus	Activités	Responsables	Échéancier / Avancement
	rédaction de documents (régions bilingues).		
	Organiser et promouvoir la Journée de la dualité linguistique (septembre).	DGRH / DLO / Champion / Régions	Annuellement
	Continuer à reconnaître l'excellence dans la promotion de la dualité linguistique (divers Prix du champion des LO) lors de la célébration annuelle de la Journée de la dualité linguistique.	Champion	Annuellement
Les employés du Ministère connaissent leurs droits et obligations en matière de langue de travail et sont incités à les exercer	Offrir des présentations ou des séances d'information aux employés et aux gestionnaires concernant leurs droits et obligations relativement à la langue de travail.	DGRH, en consultation avec la DLO	Sur demande
	Publier des bulletins internes dans <i>JustInfo</i> afin d'informer les employés et les gestionnaires de leurs droits et obligations concernant la langue de travail.	DGRH	Continu
	Faire la promotion des outils et des pratiques exemplaires en matière de langues officielles afin d'encourager l'utilisation des deux langues officielles dans le milieu de travail. Au besoin, développer de nouveaux outils.	DGRH	Continu
	Promouvoir l'utilisation des modèles de courriels et de boîtes vocales bilingues.	DGRH	Échéance biannuelle
	Entretenir le site des langues officielles sur JUSnet.	DGRH / DLO	Continu
	Analyser les résultats du Sondage auprès des fonctionnaires fédéraux (SAFF) et faire un compte rendu des constatations à la haute direction.	DGRH / Champion	2018-2019
	Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action visant à corriger les lacunes révélées dans le SAFF.		
	Développer et mettre en œuvre un sondage interne sur la langue de travail et faire un compte rendu des constatations à la haute direction.	Champion / DGRH	2019-2020
	Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action visant à corriger les lacunes révélées dans le sondage interne.		

Résultats attendus	Activités	Responsables	Échéancier / Avancement
Les employés des institutions fédérales reçoivent des services centraux du Ministère dans la langue officielle de leur choix et les employés du ministère ont les outils nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations.	Veiller à ce que les employés communiquent avec les employés des autres ministères situés dans des régions bilingues dans les deux langues officielles, ou dans la langue officielle du choix du client ou de l'intervenant, et que les avis ou conseils juridiques soient donnés dans la langue officielle choisie par les clients.	Gestionnaires	Continu
	Faire en sorte que la formation et les outils de travail d'usage courant et généralisés sont disponibles aux employés dans les deux langues officielles (régions bilingues).	Gestionnaires	Continu
	Faire en sorte que les employés qui occupent des postes bilingues ou « réversibles » situés en région bilingue sont supervisés dans la langue officielle de leur choix.	Gestionnaires	Continu
Des possibilités de formation et de maintien des compétences en langue seconde sont offertes aux employés du ministère	Investir dans l'acquisition et le maintien des compétences en langue seconde des employés	Gestionnaires	Continu
	Fournir aux employés des possibilités d'inclure des ateliers du programme de formation linguistique non statutaire de la RCN dans leur entente de gestion du rendement de la fonction publique en plus de participer à d'autres activités de formation moins formelles et à l'extérieur d'une classe, comme suit :	DGRH et gestionnaires	4 fois par année
	<ul style="list-style-type: none"> évaluation préalable visant à confirmer le maintien d'un niveau linguistique 	DGRH	Continu
	<ul style="list-style-type: none"> réunions semestrielles avec les participants au programme de formation linguistique et de maintien des acquis (suivi, encouragement, outils, rétroaction, aperçus, etc.) 	DGRH	2 fois par année
<ul style="list-style-type: none"> promotion des cours de formation linguistique en ligne offerts par l'École de la fonction publique du Canada et des outils en langue seconde en ligne offerts par la Commission de la fonction publique 	DGRH	Continu	

	Maintenir et promouvoir la Trousse de développement des compétences, qui vise à guider les employés et leurs gestionnaires dans la recherche de formation et d'outils d'apprentissage en langue seconde.	DGRH	Continu
	Offrir aux employés des évaluations linguistiques informelles pendant et après la formation linguistique pour mesurer leurs progrès dans leur langue seconde.	DGRH	Continu
	Assurer que les efforts des employés pour maintenir leurs acquis dans la langue seconde à la suite d'une formation soient pris en compte dans leur évaluation de rendement.	Gestionnaires	Continu
	Effectuer une revue du programme de formation linguistique dans le but de vérifier si l'offre de formation linguistique non statutaire actuelle répond aux besoins des employés. La révision du programme servira également à vérifier et à s'assurer que les employés en région aient accès à de la formation linguistique non statutaire et fournir des recommandations à la haute gestion en vue d'améliorer le programme.	DGRH	2017-2018
	Explorer de nouvelles avenues de formation et de maintien des acquis en langue seconde	DGRH	2017-2018
	Faire une mise à jour de la Directive sur la formation linguistique du Ministère (suite à la revue du programme).	DGRH	À déterminer

7.5 Partie VI de la LLO : Participation des Canadiens d'expression française et des Canadiens d'expression anglaise

Bureau de première responsabilité : DGRH

Considération : Les Canadiens d'expression française et les Canadiens d'expression anglaise ont des chances égales d'emploi et d'avancement au sein du Ministère et les effectifs de l'institution reflètent la participation équitable des collectivités francophone et anglophone comme dans l'ensemble de la population.

Objectif 7 : Continuer à offrir des chances égales d'emploi et d'avancement aux Canadiens d'expression française et à ceux d'expression anglaise et de refléter une participation équitable des deux groupes linguistiques au sein du Ministère.

Résultats attendus	Activités	Responsable	Échéancier / Avancement
Le Ministère offre des chances égales d'emploi et d'avancement aux francophones et aux anglophones et la composition des effectifs de ses bureaux est représentative de la population francophone et anglophone	Surveiller les effectifs du Ministère afin d'assurer que les effectifs de l'organisation tendent à refléter la présence au Canada des deux collectivités de langue officielle, compte tenu de la nature de chacune d'elles et notamment de son mandat, de son public cible et de l'emplacement de ses bureaux	DGRH	Annuellement
	Mettre en place des mesures correctives si des lacunes sont relevées	Gestionnaires / DGRH	Au besoin

7.6 Partie XI de la LLO – Article 91 : Dotation et exigences linguistiques des postes

Bureau de première responsabilité : DGRH

Considération : Les exigences linguistiques des postes à doter doivent être établies de façon objective en tenant compte des fonctions du poste relativement aux dispositions des parties IV et V de la LLO.

Objectif 8 : Veiller à ce que les exigences linguistiques des postes à doter soient établies de façon objective en tenant compte des fonctions du poste relativement aux obligations sous les parties IV et V de la LLO.

Résultats attendus	Activités	Responsables	Échéancier/ Avancement
Les exigences linguistiques des postes du Ministère sont établies de manière uniforme et objective	Identifier les exigences linguistiques de tous les postes du Ministère en conformité avec la Directive sur les exigences linguistiques des postes et la dotation des postes bilingues.	Gestionnaires	Continu
	Surveiller la mise en œuvre de la Directive sur les exigences linguistiques et la dotation des postes bilingues.	DGRH	2 fois par année
	Réviser la Directive sur les exigences linguistiques et la dotation des postes bilingues.	DGRH	2017-2019

7.7. Partie VII de la LLO – Promotion du français et de l’anglais (mise en œuvre de l’article 41 de la LLO)

Bureau de première responsabilité : Direction des langues officielles (DLO)

Remarques : La mise en œuvre de l’article 41 de la LLO est obligatoire pour toutes les institutions fédérales (voir le paragraphe 41.2 de la LLO). En vertu du paragraphe 77(1) de la LLO, la Partie VII peut faire l’objet d’un recours devant la Cour fédérale en cas de manquement dans son application (voir aussi section 2. « Contexte »).

Dans le cadre du *Plan d’action ministériel sur les langues officielles*, le Ministère continuera à intégrer l’article 41 dans sa culture organisationnelle. Pour ce faire, la DLO, en collaboration avec le Réseau 41 (voir section 4. « Gouvernance des langues officielles – Rôles et responsabilités ministérielles » ainsi que l’Annexe B), orientera ses efforts pour faire connaître, à l’échelle du Ministère, les enjeux spécifiques aux minorités francophones et anglophones ainsi que les enjeux relatifs à la promotion du français et de l’anglais au sein de la société canadienne. Les coordonnateurs régionaux de programmes et de politiques membres du Réseau 41 contribueront à entretenir des liens entre le Ministère et les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) dans le cadre de leurs responsabilités courantes.

Le ministère de la Justice poursuivra ses efforts visant à renforcer son leadership auprès des intervenants issus des milieux juridique et communautaire. Le Ministère analysera périodiquement le contexte susceptible d’influencer ses politiques et ses programmes afin de prendre des mesures positives pour la mise en œuvre de l’article 41. À ces fins, le Ministère mènera régulièrement des séances de consultation auprès des divers intervenants, notamment les CLOSM, et documentera le processus suivi pour en prendre compte et, dans la mesure du possible, intégrer ces besoins à ses politiques et programmes selon les priorités du Ministère et du gouvernement.

Considération : Le Ministère doit prendre des mesures positives pour la mise en œuvre de l’engagement du gouvernement de favoriser l’épanouissement des minorités francophones et anglophones et d’appuyer leur développement, ainsi que de promouvoir de la pleine reconnaissance de l’usage du français et de l’anglais dans la société canadienne.

Objectifs 9 : Veiller à la mise en œuvre de l'article 41 de la LLO :

- en sensibilisant les employés du ministère aux obligations qui découlent de l'article 41 de la LLO;
- en intégrant l'article 41 à la culture organisationnelle du Ministère; et
- en consultant et en collaborant avec ses partenaires, notamment les CLOSM, les autres institutions fédérales et les autres ordres de gouvernement au sujet des questions relatives aux LO dans le cadre de l'élaboration et de l'application de mesures positives.

Résultats attendus	Activités	Responsables	Échéancier / Avancement
Les employés du ministère de la Justice Canada sont conscients des obligations qui découlent de l'article 41 de la LLO, plus précisément l'obligation de prendre des mesures positives pour la mise en œuvre de l'engagement du gouvernement du Canada envers le développement et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire ainsi que la promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne.	Diffuser régulièrement les obligations du Ministère en matière de langues officielles.	DLO	Continu
	Diffuser le <i>Plan d'action ministériel pour les langues officielles</i> par l'intermédiaire des divers moyens de communication (pages web, bulletin <i>Justice en langues officielles</i> , communications officielles, réseaux sociaux, etc.).	DLO / Communications	Automne 2017
	Offrir de la formation et du soutien aux employés du Ministère concernant les enjeux qui se rattachent à la mise en œuvre de l'article 41 de la LLO : <ul style="list-style-type: none"> • Offrir des séances annuelles d'information et de formation, ou sur demande, aux employés des programmes et des politiques, y compris la diffusion des orientations stratégiques des organismes responsables de l'application de la LLO (PCH, SCT, etc.). 	DLO / Réseau 41	Annuellement (ou sur demande)
	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre à la disposition des employés et du grand public, y compris les CLOSM, le <i>Bilan annuel sur les langues officielles</i> du ministère de la Justice Canada (diffusion web). 	DLO / Communications	Échéance annuelle
	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre à jour régulièrement les pages web pertinentes du Ministère afin de s'assurer que les employés et les membres des CLOSM connaissent les grandes priorités et initiatives du Ministère en matière de langues officielles. 	DLO / Communications	Continu

	<p>Réseau ministériel des coordonnateurs pour la mise en œuvre de l'article 41 de la LLO Révision périodique du mode de fonctionnement du Réseau afin de maximiser son efficacité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Base de connaissances empiriques sur les CLOSM : Élagage de données et mise à jour de la plateforme SharePoint afin de faciliter la transition vers le nouvel espace de travail numérique et contribuer aussi aux efforts d'innovation du Ministère • Élaboration d'un <i>Guide de référence</i> à l'intention des membres du Réseau 41 • Effectuer, sur demande, des présentations auprès des autres secteurs du Ministère concernant les obligations se rattachant à la partie VII de la LLO 	DLO	2017-2022
	<p>Appui au développement et à l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégration des priorités gouvernementales dans la gestion du <i>Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles</i> (p. ex. celles qui pourraient être énoncées dans le <i>Plan d'action fédéral pour les langues officielles – 2018-2023</i>) • Mise à jour de l'étude « État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles (2003) » 	DLO	2017-2022
	<p>Promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne Livre «<i>Lois linguistiques du Canada annotées : lois constitutionnelles, fédérales, provinciales et territoriales</i> » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lancement de l'ouvrage dans le cadre du 150^e Anniversaire 	DLO	2017-2022

	de la Confédération canadienne		
	- Mise en ligne progressive sur CanLII des lois et de la jurisprudence afférente (plus de 1000 lois et 1000 jugements)	DLO	2017-2022
	- Publication sur le Portail de données ouvertes du gouvernement fédéral (voir section Références).	DLO	2017-2022
	- Mises à jour trimestrielles et statistiques de fréquentation	DLO	2017-2022
	Promotion du Français et de l'anglais dans la société canadienne Fiches relatives à la Charte (y compris droits linguistiques) :		
	<ul style="list-style-type: none"> • Publication sur le site de Justice Canada • Mise à jour semestrielle des « Fiches relatives à la Charte » 	DLO	2017-2022

Résultats attendus	Activités	Responsables	Échéancier/ Avancement
L'article 41 fait partie intégrante de la culture organisationnelle du Ministère	Le Ministère prendra des mesures positives envers les CLOSM pour faire la promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne.	Tous les secteurs	Continu
	Lorsque la Couronne fédérale est partie à une instance civile devant un tribunal provincial ou territorial où l'emploi de l'une ou l'autre langue officielle est permis, les représentants du Procureur général du Canada, lorsqu'ils le peuvent, emploient la langue officielle choisie par l'autre partie (sous réserve de la pratique qui consiste à représenter les fonctionnaires mis en cause devant un tribunal provincial dans la langue officielle de leur choix).	SNC / SPGA	Continu
	Les représentants du Procureur général du Canada déposent leur mémoire dans les deux langues officielles dans les affaires en appel lorsqu'il le juge approprié, compte tenu de l'intérêt important du public ou des médias dans l'affaire.	SNC / SPGA	Continu
	Le Ministère gère un réseau ministériel de coordonnateurs responsables de la mise en œuvre de l'article 41 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> (le Réseau 41), composé de représentants régionaux et des secteurs des politiques et des programmes.	DLO / Réseau 41	Continu
	Le Réseau 41 tient une réunion annuelle et des téléconférences tout au long de l'année.	DLO / Réseau 41	Continu
	Les employés désignés « coordonnateurs 41 » participent aux activités du Réseau 41.	DLO / Réseau 41	Continu
	Les bureaux régionaux du Ministère sont représentés au sein du Réseau 41 par des coordonnateurs chargés, entre autres, d'établir et de maintenir à l'échelle régionale la liaison avec les CLOSM et avec d'autres institutions fédérales.	Réseau 41 / tout autre secteur concerné	Continu
	Les employés du Ministère tiennent compte des incidences des décisions sur les CLOSM lorsqu'ils analysent des demandes de financement dans le cadre de programmes de paiement de transfert.	Tous les secteurs concernés	Continu
	Les employés du Ministère tiennent compte des incidences des décisions sur les CLOSM lorsque le Ministère procède à	Tous les secteurs concernés	Continu

Résultats attendus	Activités	Responsables	Échéancier/ Avancement
	une revue ou un examen des programmes ou des dépenses.		
	Les pages web et, au besoin, du matériel promotionnel ou informatif décrivant les programmes de paiement de transfert incluent une mention de l'article 41 de la LLO.	DLO/ Communica-tions	Continu
	Organiser et promouvoir Les Rendez-vous de la Francophonie (mars) et la Journée de la dualité linguistique (septembres).	DGRH / DLO / Champion / Régions	Annuellement
	Le titre de la Direction des langues officielles (DLO) figure comme étant le coordonnateur national du ministère de la Justice Canada concernant la Partie VII de la LLO et il est communiqué aux institutions gouvernementales et aux CLOSM.	DLO	Continu
	Compléter la mise en oeuvre du Protocol sur les services juridiques consultatifs en matière de droit des langues officielles : Centraliser au sein de la DLO les services consultatifs fournis directement aux ministères clients en matière de droit des langues officielles.	OLAD	2017-2019
Le ministère de la Justice Canada mise sur des partenariats porteurs de résultats et consulte ses partenaires, notamment les CLOSM, d'autres institutions fédérales et d'autres ordres de gouvernement, en plus de communiquer et de collaborer avec eux au sujet des questions relatives aux LO dans le cadre de	Établir un dialogue avec les principaux intervenants clé (CLOSM, établissements d'éducation postsecondaire, PCH, SCT : <ul style="list-style-type: none"> • Consulter les représentants nationaux des CLOSM et les autres représentants de la société civile au sujet des principales initiatives ministérielles en matière de LO afin de connaître leurs préoccupations et les enjeux qui les touchent. • Organiser une réunion annuelle en partenariat avec des représentants des CLOSM et d'autres organismes de la société civile. 	DLO – Comité consultatif	Continu
		DLO – Comité consultatif	Selon les besoins
		DLO – Comité consultatif	Annuellement
	Représenter le ministère de la Justice aux conférences et aux réunions interministérielles des personnes ressources 41, organisées par PCH.	DLO	Continu

Résultats attendus	Activités	Responsables	Échéancier/ Avancement
l'élaboration et de l'application des mesures positives	Collaborer avec toute autre institution fédérale dans des initiatives, des actions ou des projets touchant les CLOSM et les langues officielles.	DLO/ tout autre secteur concerné	Selon les besoins

8. Responsabilisation

Bureau de première responsabilité – Partie III : SNC (voir Section 5 « Gouvernance des langues officielles – exclusion de responsabilités »).

Bureau de première responsabilité – Parties IV, V, VI et XI : DGRH

Bureau de première responsabilité – Partie VII : DLO

Considération : Les institutions fédérales fournissent des renseignements à Patrimoine canadien (PCH) et au Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) pour l'élaboration de leur *Rapport annuel sur les langues officielles* et autres rapports de résultats au Parlement (conformément aux articles 44 et 48 des parties VII et VIII de la LLO).

Objectif 10 : Contribuer à la responsabilisation auprès de diverses instances fédérales et du Parlement du Canada.

Résultats attendus	Activités	Responsables	Échéancier / Avancement
Des mécanismes de responsabilisation sont en place et les rapports de résultats sont livrés dans les délais prescrits.	En étroite collaboration, la DLO et la DGRH assurent la reddition de comptes et la rédaction des rapports de résultats, y compris le <i>Bilan annuel sur les langues officielles</i> du ministère de la Justice pour guider l'élaboration du <i>Rapport annuel au Parlement sur les langues officielles</i> (sous la responsabilité de PCH et du SCT).	DLO / DGRH	Continu
	Assurer la reddition de comptes et faire un compte rendu sur l'application du <i>Décret d'exemption concernant les langues officielles dans la fonction publique</i> à la Commission de la fonction publique.	DGRH	Continu
	Élaborer et transmettre au champion des langues officielles l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'article 41 afin de faire un compte rendu au Conseil exécutif.	DLO	Échéance annuelle (voir aussi Section 7.1 « Leadership »)

Note : Afin de faciliter la lecture de ce document, nous avons employé le masculin comme genre neutre.

Nathalie G. Drouin, Ad. E.

Sous-ministre de la Justice et sous-procureur général du Canada

Isabelle T. Jacques

Sous-ministre adjointe – Portefeuille des organismes centraux; Championne des langues officielles, ministère de la Justice Canada

Ministère de la Justice Canada

ANNEXE A – Politiques ministérielles

Le *Plan d'action pour les langues officielles 2017-2022* du ministère de la Justice Canada s'inscrit dans la continuité des politiques ministérielles en vigueur depuis 2011.

Partie III : Afin de mettre en œuvre la Partie III de la LLO, le Ministère a adopté l'Instruction relative à la pratique 4.0. Celle-ci traite (1) de la coordination et de l'élaboration de la position du PGC par la DLO dans tous les litiges linguistiques, en collaboration avec les plaideurs et les SJM, et (2) des obligations du procureur général du Canada, en tant que plaideur, en matière de langues officielles. Cette instruction est par ailleurs complétée par des documents administratifs internes relatifs au contentieux des affaires civiles adoptés par le Ministère.

Parties IV, V, VI et XI : la dualité linguistique demeure au cœur des valeurs ministérielles. Le Ministère continuera à appliquer la *Politique sur les langues officielles*² et est résolu à :

- Offrir un milieu de travail dans lequel les employés peuvent jouir librement de leurs droits en matière de langue de travail et à les encourager à utiliser la langue officielle de leur choix (en conformité avec les parties IV et V et l'article 91 de la Partie XI).
- Veiller à ce que les langues officielles fassent partie intégrante de l'élaboration et de l'application de ses programmes et de ses politiques ainsi que de son offre de services et de sa gestion des ressources humaines (selon les parties IV, V et VII).
- Investir dans l'acquisition et le maintien des compétences en langue seconde de ses employés, notamment en fournissant aux employés ayant un handicap (y compris une difficulté d'apprentissage), les ressources et services nécessaires pour leur permettre d'acquérir des compétences en langue seconde conformément à la *Directive sur la formation linguistique*.

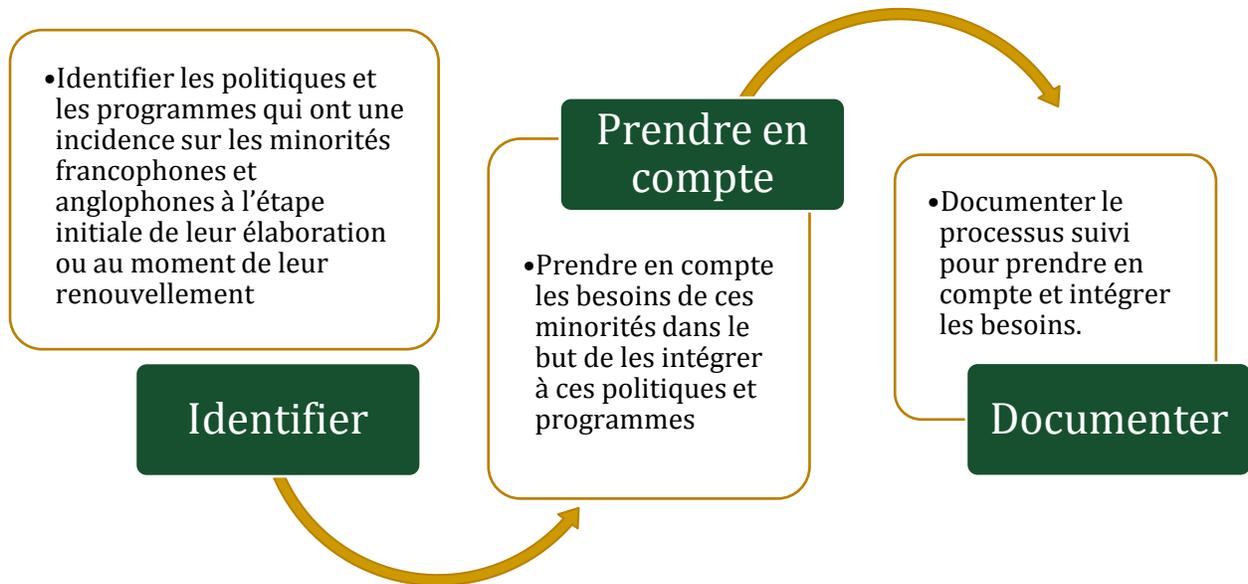
Partie VII : En relation avec la mise en œuvre de l'article 41, le Plan d'action pour les langues officielles 2017-2022 s'appuie sur les énoncés de politique suivants :

- La mise en œuvre de l'article 41 de la Partie VII est obligatoire puisqu'elle découle des dispositions législatives contenues dans une loi quasi constitutionnelle. De surcroît, en vertu du paragraphe 77(1) de la LLO, la Partie VII peut faire l'objet de poursuites judiciaires. L'adoption de politiques ministérielles et d'un plan d'action ministériel en matière de langues officielles s'inscrit dans ce cadre législatif et vise à renforcer l'application de la LLO au sein du Ministère.
- En ce qui a trait aux programmes, y compris les programmes de paiement de transfert, le Ministère identifiera les initiatives qui ont une incidence sur les communautés de langue officielle, notamment sur les minorités francophones et anglophones, et ce, dès leur élaboration ou au moment de leur renouvellement.
- Une fois que le Ministère a déterminé qu'une politique ou un programme a une incidence sur les minorités francophones ou anglophones, il prendra en compte les besoins de ces minorités dans le but de les intégrer à ses politiques et programmes.
- Le Ministère analysera le contexte et documentera le processus suivi pour prendre en compte et intégrer ces besoins.

² Politique sur les langues officielles du ministère de la Justice Canada - version révisée le 19 novembre 2012 [document interne].

- De plus, en vertu de l'article 41, le Ministère misera sur la collaboration et l'établissement de partenariats porteurs avec divers intervenants, dont les CLOSM, d'autres instances fédérales, d'autres ordres de gouvernements, des organismes à but non lucratif ainsi qu'avec des représentants du milieu universitaire, des communautés et de la société civile.

Loi sur les langues officielles, partie VII, énoncé de politique ministérielle (2011)



ANNEXE B – Gouvernance interne et rôles relatifs aux langues officielles

Leaders

Sous-ministre

- À l'égard des langues officielles, le sous-ministre de la Justice encourage le leadership à l'échelle du Ministère en créant une culture bilingue basée sur l'esprit de la *Loi sur les langues officielles*.
- Le sous-ministre veille au respect de l'esprit et de la lettre des lois et des politiques en matière de langues officielles, à la gestion efficace du programme des langues officielles et à l'obtention de résultats concrets.
- Il approuve les demandes de dotation non impérative des postes EX et LC, les demandes de prolongation de la période d'exemption pour les employés de niveau EX ou équivalent à la suite d'une dotation non impérative et la soumission des demandes d'exemption pour raisons médicales à la Commission de la fonction publique.

Conseil exécutif et Comité de gestion

- Les membres du Conseil exécutif et du Comité de gestion du ministère de la Justice intègrent avec assiduité les langues officielles à la culture et aux valeurs de l'organisation ainsi qu'aux processus de planification en veillant à ce que les obligations et les politiques en matière de langues officielles soient respectées.
- Ils veillent également à ce que les langues officielles fassent partie des plans d'activités ministérielles sur la gestion des ressources humaines.

Champion des langues officielles

- Le champion des langues officielles appuie le sous-ministre dans la réalisation de la vision du Ministère en la matière et agit comme chef de file dans l'organisation.
- Son rôle est de nourrir une culture bilingue fondée non seulement sur des droits et des obligations, mais aussi sur des valeurs qui enrichissent le Ministère et le Canada.

Comité directeur sur les langues officielles

- Le Comité directeur a pour mandat d'assurer le leadership dans la mise en œuvre du Programme des langues officielles du Ministère, ainsi que de sa politique et de ses directives sur les langues officielles, en coordonnant au sein du Ministère les activités et les responsabilités ayant trait aux langues officielles.
- Le Comité se réunit au minimum trois fois par année. Il est composé du champion des langues officielles ainsi que des responsables de la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*. Ce Comité offre un mécanisme qui se prête à la mobilisation des cadres supérieurs et permet à ces derniers de débattre de questions qui concernent le Ministère au chapitre des langues

officielles. Le Comité rend annuellement des comptes au Conseil exécutif par l'intermédiaire du champion.

Réseau ministériel des champions sectoriels et régionaux des langues officielles

- Le Réseau des champions sectoriels et régionaux des langues officielles compte des représentants de chaque portefeuille, secteur et division de la RCN ainsi que des régions. Le rôle de ce réseau, grâce au travail de ses membres, est d'appuyer le champion ministériel dans l'accomplissement de son mandat, d'agir comme chef de file et de veiller à la création d'une culture bilingue dans leur organisation basée sur l'esprit et la lettre de la LLO.

Réseau ministériel des coordonnateurs de la mise en œuvre de l'article 41 de la LLO (Réseau 41)

- Il s'agit d'un réseau interne dont les travaux visent à sensibiliser les employés du ministère aux besoins des CLOSM ainsi qu'à permettre un échange d'information et une liaison sur les dossiers ministériels touchant l'épanouissement de ces communautés et la promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne. Le Réseau 41 contribue au leadership du Ministère en matière de langues officielles en favorisant un contact personnalisé avec les CLOSM au niveau régional et en assurant la liaison avec les bureaux régionaux de PCH. La DLO assure la gestion du Réseau 41 et agit à titre de coordonnateur national dans la mise en œuvre de l'article 41 pour le compte du Ministère.

Membres de la haute gestion et gestionnaires

- Les membres de la haute gestion (EX-03 à EX-05; LC-03 à LC-04) intègrent les langues officielles à la culture et aux valeurs de leurs unités, s'acquittent de leurs obligations en matière de langues officielles et appliquent la législation, les politiques et les directives connexes.
- Les gestionnaires sont responsables de l'application des lois et des règlements en matière de langues officielles ainsi que de la mise en œuvre des politiques et des directives connexes. Le Ministère les encourage à mettre en place des pratiques innovatrices qui favorisent l'utilisation des deux langues officielles dans le milieu de travail.
- Les membres de la haute gestion de tous les secteurs favorisent la prise de mesures positives pour la mise en œuvre de l'article 41 de la LLO dans leurs champs d'action, lorsqu'approprié.

Employés

À tous les niveaux, les employés du ministère de la Justice sont encouragés à :

- contribuer et participer à la promotion d'un environnement propice à l'utilisation des deux langues officielles;
- porter les questions, les problèmes et les suggestions à l'attention des gestionnaires;
- s'exprimer dans leur première langue ou leur deuxième langue officielle afin d'encourager l'usage des deux langues officielles;
- participer aux événements organisés dans le cadre de la promotion de la dualité linguistique et des langues officielles.

Références

Charte canadienne des droits et libertés

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html>

Conseil du Réseau des champions des langues officielles – Osez ! Dare!

<http://osez-dare.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1380732103233/1380732134447>

Guide à l'intention des institutions fédérales sur la Partie VII (Promotion du français et de l'anglais) de la Loi sur les langues officielles – Patrimoine canadien

<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/langues-officielles-bilinguisme/politiques-recherches/guide-vii-loi.html>

Gouvernement du Canada – Données ouvertes

<http://ouvert.canada.ca/fr/donnees-ouvertes>

L'offre active : une culture de respect, une culture d'excellence – Commissariat aux langues officielles

<http://www.ocol-clo.gc.ca/fr/ressources/fonctionnaires/outil-offre-active>

Loi sur les langues officielles

<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/O-3.01/>

Politique sur les langues officielles – Secrétariat du Conseil du Trésor

<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=26160>

Sondages auprès des fonctionnaires fédéraux

<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/innovation/sondage-fonctionnaires-federaux.html>

Abréviations et acronymes :

AAP : Architecture d'alignement des programmes

CFP : Commission de la fonction publique (Canada)

Charte : Charte canadienne des droits et libertés

CLOSM : Communautés de langue officielle en situation minoritaire

DDP : Division du développement professionnel

DGRH : Direction générale des ressources humaines

DLO : Direction des langues officielles

DSPPMRH : Division de la planification, des programmes, et des systèmes ministériels en ressources humaines

GRFP : Gestion du rendement de la fonction publique (Canada)

LO : Langues officielles

LLO : Loi sur les langues officielles (Canada)

PCH : Ministère du Patrimoine canadien

Postes EX : Postes exclus

Réseau 41 : Réseau ministériel des coordonnateurs pour la mise en œuvre de l'article 41

RCN : Région de la capitale nationale (Canada)

SCT : Secrétariat du Conseil du Trésor (Canada)

SDPSL: Secteur du Droit public et des Services législatifs (Ministère de la Justice du Canada)

SJM : Services juridiques ministériels

SM : Sous-ministre

SNC : Secteur national du contentieux

SPGA : Sous-procureur général adjoint